

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2020/12/15-14-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 15 décembre 2020, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 complétant l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 par un 7^e alinéa,

Vu le Code de l'Education,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

DECIDE:

OBJET : Demande de remise gracieuse formulée par le CROUS

Le Conseil d'administration approuve la proposition d'exonération partielle, telle qu'annexée à la présente délibération, dans le cadre de la demande de remise gracieuse formulée par le CROUS portant sur la redevance « autorisation d'occupation temporaire » (AOT) concernant les distributeurs de boissons et denrées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice: 36

Quorum: 18

Présents et représentés : 34

Fait à Marseille le 15 décembre 2020,

Eric BERTON,

Président d'Aix-Marseille Université



Note de présentation

Autorisation d'Occupation Temporaire - AOT AMU CROUS n°19S999P03A – distributeurs automatiques de boissons et denrées
Instruction de la demande de remise gracieuse de paiement

Conseil d'Administration du 15 décembre 2020

1. Présentation du contexte

Afin d'améliorer la gestion et le suivi du parc des 141 distributeurs automatiques de boissons et de denrées répartis sur les différents campus d'Aix Marseille Université, une AOT AMU CROUS a été conclue en novembre 2019. A l'issue d'une mise en concurrence le CROUS a retenu le fournisseur IVS France. Le CROUS a recours également à ce même prestataire pour ses propres besoins et sites. Les distributeurs demandés par les composantes ont été déployés sur les campus au cours de la période allant du 3 décembre 2019 jusqu'au 21 janvier 2020.

Le montant contractuel de la redevance est de 1400 euros TTC/machine sur la base annuelle de 52 semaines.

La fermeture des locaux AMU décidée dans un contexte de force majeure durant la période de confinement a entraîné un arrêt brutal de l'exploitation de l'activité. Le CROUS a dès lors formulé une demande de remise gracieuse partielle de la redevance fixe, d'un montant de 528 € TTC, pour la période allant du 16 mars 2020 au 1^{er} septembre 2020, soit 24 semaines.

Sur la base des motivations suivantes :

- Contexte de force majeure
- Demande du gouvernement d'être indulgent avec les sociétés en raison de la situation sanitaire exceptionnelle et de la mesure sanitaire prise (confinement de la population) – soutien aux entreprises sur la base de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020
- Impossibilité pour le titulaire d'exploiter son activité
- Entraînant de ce fait une perte de chiffre d'affaires. Selon IVS, le chiffre d'affaires escompté en temps normal serait de 100 K€ par mois, en février la société aurait réalisé au titre du contrat, 70K€. (Information déclarative non confirmée par le CROUS à ce jour).

Dans le cadre de l'instruction du dossier, une réunion a eu lieu le 2/10/2020 en présence du directeur du CROUS M. Marc BRUANT, du directeur de la restauration, M. Denis BECK, de la directrice de la commande publique, Mme Diane PICLET et de la responsable du PFSA Mme Hadia DONNET.

2. Alternatives soumises au Conseil d'administration

Présentation des alternatives liées à la gestion d'un contrat dans le cadre d'un contexte de force majeure.

Fondement juridique de principe :

Application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020, complétant l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 par un 7° alinéa, lequel dispose désormais que :



« Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1^{er}. (Soit du 12 mars 2020 au 23 juillet 2020 inclus)

A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires ».

apparaes necessaries	
Suspension de la redevance :	
Mesure conservatoire effectuée de fait par AMU : le CROUS n'a pas versé de redevance depuis février	
2020, début de l'activité : En effet, il est contractuellement arrêté que la redevance ne doit être	
perçue qu'une fois par an au mois de novembre.	
Conditions/justificatifs	Preuve d'un préjudice financier manifeste (chiffre d'affaires inexistant)
Cadre légal	Respect du principe selon lequel les personnes publiques ne sont pas
Ī	autorisées de manière générale à consentir des libéralités ou à accorder
	des aides économiques hors des dispositifs législatifs ou réglementaires
	prévu en matière d'aide d'Etat (L2125-1 du CG3P)
Difficulté	Il s'agit d'un nouveau contrat IVS AMU CROUS pour lequel compte tenu
	de l'absence de recul, il est difficile de mesurer la dégradation des
	conditions d'exploitation dans des proportions manifestement
	excessives au regard de la situation financière.
Conséquences juridique et	Avenant possible pour convenir des modifications du contrat initial.
financière	Pas incompatible avec le principe que tout occupant doit s'acquitter
	d'une redevance » car l'occupant n'a pas pu retirer des avantages de
	toute nature que l'occupation du DP lui procure (clientèle frileuse)

L'instruction fait ressortir la possibilité de recourir à 1 des 4 alternatives suivantes :

- Les alternatives n°1 « Avenant avec échéancier de report » et n°4 « demande de versement totale de la redevance à la période contractuelle », si elles ne relèvent pas de la compétence du CA, sont en revanche présentées à titre d'information, sans toutefois être préconisées par la DCP pour les raisons évoquées ci-dessous.
- Les alternatives n°2 « exonération partielle » et n°3 « exonération totale » en revanche ayant comme conséquence une demande de remise d'un montant supérieur à 10 000 euros, la décision d'accorder ou non l'exonération relève de la compétence du conseil d'administration.

Alternative n° 1 : Avenant avec échéancier de report	
Conditions/justificatifs	Fermeture administrative des locaux empêchant toute exploitation
Cadre légal	Preuve d'un préjudice financier manifeste apporté (chiffre d'affaires
	inexistant)
Difficulté	Sans objet
Conséquences juridique et	Aucune, les modalités actant uniquement d'une révision du montant
financière	annuel, échelonnée sur la durée du contrat 8 ans
Analyse	Alternative non préconisée par la DCP, car pouvant aller à l'encontre du
	droit moral de soutien des personnes publiques à l'activité économique
	préconisée par le MEFR
Alternative n°4 : demande de versement totale de la redevance à la période contractuelle	
Conditions/justificatifs	Application stricto sensu du CG3P
cadre légal	



Difficulté	Mise en difficulté du CROUS et la société IVS dont les conditions	
	d'exploitation ont été manifestement dégradées du fait de la fermeture	
	administrative liée au contexte de crise d'état d'urgence sanitaire	
	Le CROUS absorbera la totalité de ce qui est dû au titre du contrat et	
	supportera les conséquences des difficultés financières de la société IVS.	
Conséquences juridique et	Aucune: Perception normale de la redevance via le CROUS au mois de	
financière	novembre 2020	
Analyse de l'alternative	Mesure non préconisée par la DCP car pouvant aller à l'encontre du droit	
/ manyse de l'ansemante	moral de soutien des personnes publiques à l'activité économique	
	préconisée par le MEFR	
	preconisce par le WETT	
Alternative n° 2 : exonération partielle		
Conditions/justificatifs	Fermeture administrative des locaux empêchant toute exploitation	
cadre légal :	Preuve d'un préjudice financier manifeste (chiffre d'affaires inexistant)	
cuare regui .	Interdiction d'accorder des libéralités ou aides économiques hors cadre	
	CG3P	
Difficulté :	Demande émanant du CROUS, étant précisé que ce dernier doit	
Difficulte .	absorber une partie de ce qui est dû au titre du modèle économique du	
	contrat et supporter les conséquences des difficultés financières de la	
	société IVS.	
Conséquences juridique et	Demande de remise du CROUS : 74 448 euros, soit 528 € par machine	
financière :		
inancière :	(au lieu de 1400) pour 141 machines, exploitées sur 49 semaines	
	annuelle (date d'effet du contrat 21/01/2020, déduction faite des 20	
	semaines de non exploitation.	
	Formalisation par avenant	
	Pour rappel: le montant de la redevance en conditions normales	
	d'exploitation sur la 1 ^{ère} année aurait été de 182 500 € TTC	
	(1400*141/53*49)	
Analyse de l'alternative	Le contexte de force majeure dans la période retenue à l'issue des	
	discussions avec le CROUS le 1/10/2020 permet de respecter le cadre	
	légal d'une exonération partielle.	
	Alternative préconisée par la DCP comme assurant le respect de	
	l'équilibre économique du contrat sur la durée et permettant d'assurer	
	le droit moral de soutien des personnes publiques à l'activité	
	économique préconisée par le MEFR	
Alternative 3 : exonération	totale	
Conditions/justificatifs	La durée du contrat 8 ans, ainsi que l'absence d'engagement de la part	
cadre légal :	d'AMU sur un niveau de chiffre d'affaires minimum ne justifie pas de	
	recourir à une exonération totale, même sur la période considérée.	
Difficulté :	Sans objet	
Conséquences juridique et	Une libéralité accordée sans respect des dispositions du CG3P	
financière :	Devant être formalisée par avenant pour des motifs de transparence	
Analyse de l'alternative :	Non préconisée par la DCP	
Analyse de l'alternative :	Mon preconisee par la Dei	